

**EXONERATION FISCALE EN FAVEUR D'ACTIVITES NOUVELLES
CONCERNEES PAR LA LEGISLATION SUR L'EXPANSION ECONOMIQUE**

LE CONSEIL,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Les entreprises qui mettent en œuvre, sur le territoire de la Ville, une activité nouvelle visée par l'article 2, § 1^{er}, 1 du décret de la Région Wallonne du 25 juin 1992 sur l'expansion économique (activités de tourisme) devant avoir une influence motrice sur l'expansion économique et l'animation locale, bénéficieront d'une exonération totale de la taxe communale sur les spectacles et divertissements.

Article 2 – L'exonération sera accordée pendant trois ans à partir de la mise en exploitation effective de l'activité nouvelle visée à l'article 1^{er}.

Article 3 – Les modalités de retrait des avantages prévus par la législation visée au préambule de la présente décision sont applicables, mutatis mutandis, aux présents dégrèvements.

Article 4 – La demande d'exonération devra être introduite auprès du Collège communal dans le mois de la mise en exploitation effective de l'activité nouvelle visée à l'article 1^{er}.
Toutefois, les demandes introduites après ce délai seront prises en considération pour l'octroi de l'exonération pendant la période prévue à l'article 2, diminuée du nombre de mois écoulés entre la mise en exploitation de l'activité visée à l'article 1^{er} et le moment de l'introduction de la demande.

Article 5 – Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2008 pour une période de cinq ans expirant le 31 décembre 2012.